



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires du Cantal**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RÉHABILITATION DU PONT DE LESTRADE SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SAINT-SIMON**

Dossier N° : 0100014518

Le préfet du Cantal,

**Vu** le code de l'environnement, livre II – titre I,  
**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal,  
**Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 février 2023,  
présentée par la commune de Saint-Simon, enregistrée sous le n° 0100014518 et relative à la  
réhabilitation du pont de Lestrade sur le territoire de la commune de Saint-Simon,

donne récépissé à :

Commune de Saint-Simon  
6, place de l'église  
15130 Saint-Simon

de sa déclaration concernant :

La réhabilitation du pont de Lestrade sur le territoire de la commune de Saint-Simon.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une superficie inférieure à 200 m <sup>2</sup> .	Déclaration (surface : 14 m <sup>2</sup> )	30 septembre 2014 (NOR: DEVL1404546A)

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Une copie du récépissé sera affichée en mairie de Saint-Simon pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de respecter les autres réglementations et notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne vaut pas pour l'autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés des tiers.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée de validité, une nouvelle demande devra être déposée.

à Aurillac, le 31 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Wahid FERCHICHE